

Arrêt

n° 81 959 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012 .

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMER, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Kankan, d'ethnie malinké, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Conakry chez votre oncle depuis le décès de votre père en 2006. Votre oncle est lieutenant. Le 19 juillet 2011, le domicile du président Alpha Condé a été attaqué nuitamment. Le

lendemain, votre oncle n'est pas rentré à la maison ; son épouse a reçu un appel téléphonique l'informant de ce qu'il avait été arrêté en raison de son implication dans cette tentative de Coup d'Etat. Votre tante par alliance est alors partie avec son enfant pour une destination inconnue. Le 21 juillet 2011, des gendarmes ont fait irruption au domicile, vous ont maltraité et embarqué. Vous avez été interrogé, puis détenu, à la gendarmerie de Hamdallaye. Il vous était demandé de livrer les noms de fréquentations de votre oncle. Le 29 juillet, le commandant Bakari s'est présenté à vous pour vérifier votre identité. La nuit suivante, il vous a fait évader. Il vous a conduit chez votre tante paternelle, à Lambani, où vous vous êtes caché jusqu'au 2 août 2011. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 4 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations selon lesquelles votre oncle était militaire et a été arrêté en raison de son implication dans la tentative d'assassinat contre le président Alpha Condé. En effet, vos déclarations sur le sujet n'ont pas emporté la conviction du CGRA.

D'une part, vous ne connaissez pas la date de naissance et l'âge exact de votre oncle, chez qui vous viviez depuis 2006. Vous dites que celui-là est devenu lieutenant « après la prise de pouvoir de Dadis », mais vous n'avez pas pu dater précisément cet évènement. Vous dites qu'à ce moment, il a suivi une formation, mais vous ignorez le contenu de cette dernière. Vous ignorez depuis quand il vivait à Conakry (pp. 10-11). D'autre part, vous ne citez les noms incomplets que de trois de ses collègues. Lors des élections présidentielles de « fin 2010 », vous ignorez pour qui a voté votre oncle. En ce qui concerne la tentative de « Coup d'Etat » perpétrée le 19 juillet 2011, vous déclarez « Vraiment, je ne suis pas en mesure de vous expliquer, mis à part, les images diffusées le lendemain de l'attaque, sur les antennes de la télévision nationale ». Vous ne savez pas combien de personnes étaient présentes lors de cette attaque, ni qui y assistait ; vous ignorez combien de temps a duré cet assaut, et surtout qui l'a commandité ; vous reconnaissiez ne pas vous être renseigné sur le sujet, et vous ne savez pratiquement rien sur [B.O.] (pp. 11-13). Ces nombreuses lacunes, ayant trait à un fait essentiel de votre demande d'asile, également capital dans l'histoire politique récente de la Guinée, et largement médiatisé dans le monde et à Conakry, comme en atteste la documentation jointe au dossier administratif, nuisent à la crédibilité de ce moment de votre récit, et partant à l'ensemble des craintes que vous évoquez.

Ensuite, en ce qui concerne votre arrestation et votre détention, vos propos présentent des imprécisions et des invraisemblances qui remettent en cause la réalité de ces faits. Vous déclarez avoir été arrêté, seul, le 21 juillet 2011, en raison de l'implication supposée de votre oncle dans l'attaque contre le domicile du président. Or, vous ignorez qui sont les hommes armés qui ont procédé à cette arrestation, et en quel nombre ils étaient ; les propos de ces gendarmes dans ces circonstances, tels que vous les rapportez, manquent de consistance (pp. 14-15). En outre, en ce qui concerne vos codétenus, vous dites qu'on donnait les surnoms, et vous ignorez leurs vrais noms ; vous ne citez que les surnoms de trois codétenus. La description du lieu où vous avez été détenu manque de consistance ; vous ne connaissez pas de nom de gendarmes, et notamment pas de celui qui vous a interrogé (pp. 15-16). Surtout, votre évasion n'est pas crédible. Du commandant qui vous a fait sortir, vous indiquez uniquement qu'il a « dit qu'il s'appelle [B.] ». Vous ignorez où il travaille ; vous ne savez pas comment votre tante a pu entrer en contact avec lui, et vous ne savez pas non plus comment votre tante a été informée de ce que vous aviez été arrêté et détenu à la gendarmerie mobile de Hamdallaye ; cela, parce que vous ne lui avez pas posé la question (pp. 16-17). L'ensemble de ces éléments amène à considérer ce moment de votre récit comme lui aussi non crédible.

Par ailleurs, les lacunes fondamentales qui affectent votre connaissance du sort des protagonistes de votre récit achèvent d'en ruiner la crédibilité. Ainsi, vous ignorez « quelle est la situation » de votre oncle actuellement. Vous ne savez pas où il a été arrêté ; vous ignorez qui a contacté par téléphone la femme de votre oncle ; et votre tante par alliance ne vous a « pas donné d'explication » au sujet du lieu où votre oncle était détenu ; vous dites que « des enquêtes étaient en cours » lorsqu'il vous est demandé si

votre oncle a été libéré et que vous n'avez « pas eu connaissance » de ce qu'un procès puisse être prévu, vous ne savez pas si votre famille a contacté un avocat ou la presse (pp. 11-12). De même, en ce qui concerne votre tante par alliance, avec qui vous viviez également depuis 2006, vous dites qu'après ledit appel téléphonique « elle a pris son enfant, elle m'a dit de rester à la maison », et vous n'en avez plus jamais eu de nouvelles. Dans de telles circonstances, vous n'avez pas demandé à votre tante où elle se rendait avec votre cousin (p. 14). En troisième lieu, alors que votre mère vit à Kankan avec vos frères et soeurs, ses co-épouses ainsi que les enfants de ces dernières, vous n'avez pas parlé de ces parents à votre tante, lorsqu'elle organisait votre voyage vers la Belgique (pp. 7 et 17). Il n'est pas crédible que vous soyiez si peu informé du sort de vos proches.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec des personnes du pays (p. 17). Vous affirmez donc risquer d'être tué sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie d'un Extrait d'acte de naissance. Ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision, et il n'est donc pas de nature à inverser le sens de ladite décision. Relevons toutefois que cette copie « certifiée conforme », elle-même envoyée par fax au domicile de votre avocate, y est parvenue d'une manière qui n'est pas crédible : vous ne connaissez pas le nom de la dame, qui est allée la chercher dans votre école guinéenne, vous ne savez pas à quelle date elle s'est rendue dans cet établissement, ni quels échanges elle aurait pu avoir, alors qu'on lui remettait le document d'identité d'une personne « recherchée par les autorités » ; au surplus, relevons encore que l'âge de vos parents, que vous n'avez pas indiqué dans le cadre de l'examen de votre composition de famille, figure sur ce document et que le prénom mentionné pour votre mère y est [...]ou] et non [...a] (pp. 9 et 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « *de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle allègue également « *l'erreur d'appréciation* » et la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir quatre articles de presse tirés d'internet des 19 juillet 2011, 20 juillet 2011, 21 juillet 2011 et 25 juillet 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux personnes qui auraient procédé à l'arrestation du requérant, à son oncle, à l'identité de ses codétenu, aux circonstances de sa détention et de son évasion, ainsi qu'au sort réservé à son oncle et à sa tante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision de la partie

défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de son jeune âge et de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de l'implication présumée de son oncle dans un attentat. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.3.2. La décision attaquée a pu à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions qui émaillent les déclarations du requérant relatives aux informations concernant les personnes qui auraient procédé à son arrestation, son oncle, l'identité de ses codétenu, et les circonstances de sa détention et de son évasion ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

5.3.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne les lacunes manifestes du requérant concernant les protagonistes de son récit, et notamment l'ignorance manifeste de ce dernier quant au sort réservé à son oncle et à sa tante.

5.3.4. Le Conseil souligne par ailleurs l'invraisemblance de l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités guinéennes à l'égard du requérant au vu du profil que ce dernier présente à l'appui de sa demande d'asile, laquelle empêche le Conseil de tenir pour établis les problèmes qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.3.5. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance qu'aucune contradiction dans le récit du requérant n'aurait été relevée dans l'acte attaqué, par son jeune âge et son ethnie malinké, par le « contexte et [...] la culture africaine » (requête, p. 4), par sa « non-implication » dans la politique ou dans l'armée (requête, p. 5), par la circonstance qu'il n'aurait jamais rencontré auparavant les gendarmes qui l'auraient arrêté, qu'il ne leur aurait pas demandé de décliner leur identité, qu'il n'aurait été écroué que huit jours et « rapidement » (requête, p. 9) après l'attentat allégué, qu'il aurait fui quelques jours après sa libération, ou qu'il n'aurait pas été en sécurité auprès de sa mère. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la fonction de militaire de l'oncle du requérant, ainsi que son arrestation en raison de la participation de ce dernier à l'attentat du 19 juillet 2011 n'étaient aucunement établies.

5.3.6. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.3.7. Le Conseil constate par ailleurs que les quatre articles de presse annexés à la requête (voy. ci-dessus, point 3.3.), s'ils tendent à relater les faits et les suites de l'attentat du 19 juillet 2011, ne font aucunement mention du requérant ou d'une personne de sa famille et ne permettent dès lors pas d'influer les conclusions précitées.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mr C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE